

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°10/MARS/2026**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SÉANCE DU 27 MARS 2026**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
23 mars 2026 (L.2121-7 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

**30 MARS 2026**

Le Maire,



**ÉLUS PRÉSENTS :**

FONTAINE Erick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland -  
TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle -  
RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey -  
LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY  
Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick -  
JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy  
- PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOVA Henri - DAMBREVILLE  
Christophe

**ÉLUS REPRÉSENTÉS :**

MIRANVILLE Vanessa procuration à ANANELIVOVA Henri - DALELE CAVANE Jocelyne procuration  
à DAMBREVILLE Christophe

**ÉLUS ABSENTS :**

TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - VAYABOURY Sophie - TREPORT Grégory -  
DELIRON Jean-François

---

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales  
à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme AYDOGARD Évane a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions  
qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (33 élus présents à l'ouverture de séance) pour  
délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un  
délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,  
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## **AFFAIRE N°10 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES (CDE)**

Les membres sont informés que la Caisse des Ecoles est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leurs familles. Ces compétences se traduisent également par une politique éducative, culturelle, sociale et sanitaire.

Il est rappelé que la Caisse des Ecoles est administrée par un comité composé :

- Du Maire, Président de droit,
- D'un représentant de l'éducation nationale de la commune,
- D'un délégué désigné par le Préfet,
- De 2 membres désignés par le Conseil municipal
- De 3 représentants des sociétaires élus en assemblée générale

Participent également au comité en tant que personnes qualifiées avec voix consultatives, sous réserve de ne pas être membre d'une des catégories rappelées ci-dessus, le Maire ou son représentant, les directeurs et les directrices des écoles.

Vu l'article R. 212-26 du code de l'éducation ;

Conformément aux articles L. 2121-33, L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal doit ainsi désigner deux membres titulaires appelés à siéger au Comité de la Caisse des Écoles.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

**Le Conseil municipal,**

**À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

**Puis,**

- **Désigne Mme MICHEL Marie-Andrée et M. RIVIÈRE Vincent, membres titulaires pour siéger au Comité de la Caisse des Écoles.**

---

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Évangéline AYGARD

Le Maire



Erick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.